

Art. 2. – Le ministre de la Fonction publique, et de l'Emploi, et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 novembre 2007.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2007-626 du 23 novembre 2007 portant mobilité professionnelle et promotion à titre exceptionnel au grade A 3, dans l'emploi d'Attaché des finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Fonction publique et de l'Emploi ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. – Mme KOUASSI Adjoua épouse GUIAI Bi POIN, (mle 249 343-S), Institutrice, 2^e classe, 3^e échelon, est nommée à titre exceptionnel, dans l'emploi d'Attaché des Finances, en qualité d'Attaché des Finances, catégorie A, grade A 3, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 950, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. – Le ministre de la Fonction publique, et de l'Emploi, et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 novembre 2007.

Laurent GBAGBO.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

Décret n° 2007-567 du 10 août 2007 portant organisation du ministère de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé ;

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord politique de Ouagadougou du 4 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. – Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé dispose, outre le cabinet, de services rattachés, de Directions centrales, de services déconcentrés et de services extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I

Le Cabinet

Art. 2. – Le Cabinet comprend :

- Un Directeur de cabinet ;
- Un Directeur de cabinet adjoint ;
- Un Chef de cabinet ;
- Sept Conseillers techniques ;
- Sept Chargés d'études ;
- Un Chargé de missions ;
- Un Attaché de cabinet ;
- Un Chef de secrétariat particulier.

CHAPITRE II

Les Services Rattachés.

Art. 3. – Sont rattachés au Cabinet :

- L'Inspection générale (IG) ;
- Le Service de la Communication ;
- Le Service de la Documentation et des Archives ;
- Le Service Juridique ;
- Le Comité de Concertation Etat/Secteur privé ;
- La Cellule focale de lutte contre le VIH/SIDA ;
- Les Services déconcentrés ;
- Les Services extérieurs.

Art. 4. – L'Inspection générale est chargée :

- du contrôle permanent du fonctionnement de l'ensemble des structures du ministère ;
- de l'exécution, sur instruction du ministre, de toutes opérations d'inspection jugées nécessaires.

Les activités de l'inspection générale sont coordonnées par un inspecteur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il est assisté de trois inspecteurs nommés par arrêté du ministre.

Art. 5. – Le Service de la Communication est chargé :

- de la conception et de la mise en œuvre du plan de communication et d'information du ministère en vue de promouvoir une image globale positive et cohérente à l'extérieur.
- de la circulation de l'information au sein du ministère, de l'accueil et de l'information des opérateurs économiques ;
- de la sensibilisation des médias au potentiel industriel ivoirien et aux opportunités d'affaires.

Le service de la Communication est dirigé par un chef de service ayant rang de conseiller technique de cabinet ministériel.

Art. 6. – Le Service de la Documentation et des archives est chargé :

- de la conservation de la documentation des statistiques et des études de l'ensemble des services du ministère ;
- de la conception et de la mise à disposition sur support électronique des activités du ministère.

Le Chef de service de la documentation et des archives a rang de Directeur adjoint d'administration centrale.

Art. 7. – Le Service Juridique est chargé de :

- l'élaboration des textes réglementaires relatifs à toutes les activités du ministère ;

- l'assistance et du conseil au cabinet ministériel ;
- l'assistance et du conseil aux directions et structures sous tutelle du ministère ;
- Le chef du service juridique a rang de directeur d'administration centrale. Il est nommé par décret pris en conseil des ministres.

Art. 8. - Le Comité de Concertation entre l'Etat et le Secteur privé de Côte d'Ivoire est une instance de conciliation, de médiation et de décision entre l'Etat et le Secteur privé. A ce titre, il a pour mission d'organiser la concertation entre l'Etat et le Secteur privé sur toute question ou décision importante touchant au déroulement de l'activité économique ;

Les attributions, la composition et le fonctionnement du comité sont déterminés par le décret n° 2001-430 du 18 juillet 2001. Le secrétaire technique du comité a rang de Directeur d'administration centrale et est nommé par décret pris en conseil des ministres.

Art. 9. - La Cellule Focale de Lutte contre le VIH/SIDA est chargée de coordonner, sous l'autorité du ministre, toutes les initiatives et actions de lutte contre le VIH/SIDA portant notamment sur la sensibilisation, la prévention et le suivi-évaluation.

Le financement de la Cellule Focale relève du budget du ministère en charge de l'Industrie et des ressources mobilisées avec le concours des instances nationales compétentes.

La création et l'organisation de la Cellule Focale font l'objet d'un arrêté spécifique.

Art. 10. - Les services déconcentrés sont les Directions régionales de l'Industrie et de la Promotion du Secteur privé.

Les Directions régionales sont au nombre de dix neuf, dont les sièges sont les suivants :

- 01 - Abengourou (Région du Moyen-Comoé) ;
- 02 - Aboisso (Région du Sud-Comoé) ;
- 03 - Agboville (Région du Bafing) ;
- 04 - Bassam (Région des Lagunes) ;
- 05 - Bondoukou (Région du Zanzan) ;
- 06 - Bouaké (Région de la Vallée du Bandaman) ;
- 07 - Daloa (Région du Haut-Sassandra) ;
- 08 - Divo (Région du Sud-Bandaman) ;
- 09 - Gagnoa (Région du Fromager) ;
- 10 - Korhogo (Région des Savanes) ;
- 11 - Man (Région des Montagnes) ;
- 12 - Dimbokro (Région du N'Zi-Comoé) ;
- 13 - Guiglo (Région du Moyen-Cavally) ;
- 14 - Odienné (Région du Denguélé) ;
- 15 - San-Pédro (Région du Bas-Sassandra) ;
- 16 - Sinfra (Région de la Marahoué) ;
- 17 - Séguéla (Région du Worodougou) ;
- 18 - Toubra (Région du Bafing) ;
- 19 - Yamoussouko (Région des Lacs).

Les Directions régionales sont chargées de la mise en œuvre et du suivi de la politique générale du ministère en matière de développement industriel et de promotion du Secteur privé dans les régions où elles sont implantées.

Les Directions régionales sont dirigées par des Directeurs régionaux nommés par arrêté du ministre de l'Industrie et de la Promotion du Secteur privé.

Art. 11. - Les Services extérieurs sont essentiellement composés du Bureau de la Côte d'Ivoire chargé des questions de politiques industrielles auprès de l'Organisation des Nations-Unies pour le Développement industriel (ONUDI) à Vienne (Autriche). Ce Bureau est chargé du suivi de l'évolution des dossiers de la Côte d'Ivoire à l'ONUDI et, de façon générale, des relations entre la Côte d'Ivoire et l'ONUDI.

Le Bureau de Vienne est dirigé par un Directeur, secondé par un Directeur adjoint, tous deux ayant rang de conseiller des Affaires étrangères. Ils sont nommés par arrêté conjoint du ministre de l'Industrie et de la Promotion du Secteur privé et du ministre des Affaires étrangères.

CHAPITRE III

Les Directions Centrales

Art. 12. - Les Directions Centrales sont au nombre de dix et comprennent :

- 1 - La Direction de l'activité industrielle (DAI) ;
- 2 - La Direction des infrastructures et des instruments de développement industriel (D2IDI) ;
- 3 - La Direction des Industries nouvelles et des Transferts de technologie (DIN2T) ;
- 4 - La Direction de la Promotion du Secteur privé et de l'Environnement des Affaires (DPSPEA) ;
- 5 - La Direction de la Promotion de la qualité et de la Normalisation (DPQN) ;
- 6 - La Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries (DP/PME) ;
- 7 - La Direction de l'Encadrement et de l'Assistance aux Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries (DEA/PME) ;
- 8 - La Direction des Statistiques industrielles et des Systèmes d'information (D2S) ;
- 9 - La Direction de la Coopération industrielle (DCI) ;
- 10 - La Direction des Affaires administratives et financières (DAAF).

Art. 13. - La Direction de l'Activité Industrielle (DAI), a pour mission d'assurer le suivi et la coordination, en relation avec les départements ministériels et autres services concernés de l'Etat, des actions de développement industriel. Elle est chargée notamment :

- de la recherche et du soutien des opportunités de création et de développement de productions industrielles en vue de répondre aux évolutions de la recherche nationale et internationale ;
- de la promotion, de la coordination et du suivi des activités industrielles par secteur: les agro-industries et les autres filières;
- de l'exploitation des brevets ;
- de l'adaptation et de la valorisation des résultats de la recherche appliquée, en collaboration avec les chercheurs, les instituts de recherche et les industriels ;
- de la promotion et de la transformation en produits finis ou semis finis des matières premières locales ou importées, notamment l'Industrie du bois, l'agro-industrie et les produits secondaires.

La Direction de l'Activité industrielle comprend quatre sous-directions :

1. - La sous-direction des Industries agro-alimentaires ;
2. - La sous-direction des Industries agricoles non alimentaires ;
3. - La sous-direction des Industries non agricoles ;
4. - La sous-direction de l'Exploitation des Brevets et de la Recherche appliquée.

Art. 14. - La direction des Infrastructures et des Instruments de Développement industriel (D2IDI), est chargée de :

- la mise en œuvre et du suivi des instruments de développement industriel notamment : les zones franches, les points francs et les entreprises franches ;
- la création, la mise en œuvre et du suivi des centrales d'exportation des produits industriels ;
- la mise en œuvre, le contrôle, le suivi et l'évaluation des assurances à l'exportation des produits industriels ;

- la gestion et du contrôle des zones industrielles ;
- la surveillance de l'environnement industriel ;
- la sécurité industrielle ;
- l'application des dispositions du code des investissements.

La Direction des Infrastructures et des Instruments de Développement industriel comprend deux sous-directions :

1. - la sous-direction des Infrastructures ;
2. - la sous-direction des Instruments de Développement.

Art. 15. - La Direction des Industries Nouvelles et des Transferts de Technologie (DIN2T), est chargée de :

- la recherche, l'inventaire et la promotion des Industries nouvelles ;
- la recherche des industries et technologies stratégiques à transférer ;
- l'élaboration de programme d'adaptation des technologies importées ;
- la promotion des technologies transférées ;
- le suivi et l'évaluation du processus de transfert de technologie.

La Direction des Industries Nouvelles et des Transferts de Technologie comprend deux sous-Directions :

- La sous-direction des Industries nouvelles ;
- La sous-direction des transferts et technologie.

Art. 16. - la Direction de la Promotion du Secteur privé et de l'Environnement des Affaires, en abrégé DPSPEA, mène des réflexions stratégiques en vue de proposer les mesures propres à assurer la promotion du Secteur privé national, la promotion des investissements privés et la promotion au plan national de la Côte d'Ivoire en tant que pays industriel à travers un environnement attractif des affaires. A cet effet, elle est chargée :

- de la mise en œuvre, en collaboration avec les opérateurs économiques, d'un organisme de promotion des entreprises ivoiriennes et du suivi des activités de cet organisme ;
- de la participation à la définition d'un cadre incitatif pour la promotion et le développement du Secteur privé ;
- de la mise en place de mesures visant à favoriser le financement des Industries et du Secteur privé par les banques et établissements financiers ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du code des investissements ;
- du suivi des relations avec les organisations professionnelles, les chambres consulaires et les bailleurs de fonds.

La Direction de la Promotion du Secteur Privé et de l'Environnement des Affaires comprend trois sous-directions :

1. - la sous-direction de l'Environnement des Affaires ;
2. - la sous-direction de la Promotion des Investissements ;
2. - la sous-direction de la Compétitivité des Entreprises.

Art. 17. - La Direction de la Promotion de la Qualité et de la Normalisation, en abrégé DPQN, a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre la politique de la qualité et de la normalisation industrielle. A ce titre, elle est chargée :

- de l'information, de la sensibilisation, de l'assistance-conseil en matière d'application des normes et de démarche qualité dans tous les secteurs d'activité ;
- de la promotion des systèmes de management de la qualité ;
- de la promotion de la certification des produits et de la marque nationale de conformité aux normes (MarqueNI) ;
- de la promotion et de suivi des activités nationales en matière d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie industrielle ;
- de la réglementation en matière de qualité, de normalisation et d'accréditation ;

- de la surveillance et du contrôle de la qualité des produits et services dont les normes sont rendues d'application obligatoire ;
- de la consolidation des acquis du programme qualité UEMOA ;

- du suivi des activités du comité régional de coordination de la qualité ;

- de la mise en œuvre et du suivi des activités du point focal national d'accréditation et de l'Observatoire national de la qualité.

La Direction de la Promotion de la Qualité et de la Normalisation comprend trois sous-directions :

1. - la sous-direction de la Qualité ; *
2. - la sous-direction de la Normalisation ;
3. - la sous-direction d'Accréditation.

Art. 18. - La Direction de la Promotion des PME/PMI, en abrégé DP/PME, mène des réflexions stratégiques en vue de définir des politiques et proposer les mesures propres à assurer une meilleure expansion du secteur des PME/PMI. A ce titre, elle est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un cadre institutionnel et réglementaire de création, de financement et de développement des PME/PMI ;

- de la mise en œuvre, en collaboration avec les opérateurs économiques et des organismes de soutien nationaux et internationaux, d'un organisme de promotion des PME/PMI et du suivi des activités de cet organisme ;

- du suivi et de la coordination des actions de promotion des PME/PMI ;

- de procéder à des études et de définir des stratégies susceptibles de contribuer à la promotion et à l'essor des PME/PMI ;

- de définir un cadre institutionnel et réglementaire pour soutenir les stratégies de promotion des PME/PMI ;

- de la promotion de l'entrepreneuriat, notamment chez les jeunes et les femmes ;

- de la promotion des professions libérales.

La Direction de la Promotion des PME/PMI comprend trois sous-directions :

1. - la sous-direction des Études et de la Stratégie ;
2. - la sous-direction de la Promotion ;
3. - la sous-direction de l'Entrepreneuriat.

Art. 19. - La Direction de l'Encadrement et de l'Assistance aux PME/PMI, en abrégé DEA/PME, est chargée de la mise en place, de la coordination et du suivi d'un dispositif d'appui et d'assistance efficace couvrant l'ensemble des besoins des PME/PMI. A ce titre, elle est chargée :

- de la mise en œuvre et du suivi des politiques visant à l'amélioration de l'efficacité des PME/PMI existantes ;

- de la mise en place des services d'assistance et de conseil pour les PME/PMI existantes ;

- de la coordination et du suivi techniques des programmes d'appui au secteur des PME/PMI ;

- de la mise en place de mesures visant à favoriser le financement des PME/PMI ;

- du suivi des activités des PME en création ou en activité.

La Direction de l'Encadrement et de l'Assistance aux PME/PMI comprend trois sous-directions.

1. - la sous-direction de l'Encadrement des PME/PMI ;
2. - la sous-direction de l'Assistance aux PME/PMI ;
3. - la sous-direction de l'Activité des PME/PMI.

Art. 20. - La Direction des Statistiques industrielles et des Systèmes d'Information, en abrégé D2SI, est chargée :

- des études relatives aux projets et programmes industriels ;

- de la réalisation de la collecte, la production des informations et données statistiques sur l'Industrie et le Secteur privé ;
- de l'analyse et de la diffusion des informations collectées ;
- de la mise en place et de la gestion du réseau informatique du ministère ;
- de l'évaluation du secteur industriel.

La Direction des Statistiques industrielles et des Systèmes d'Information comprend quatre sous-directions :

1. - la sous-direction des Études ;
2. - la sous-direction des Statistiques industrielles ;
3. - la sous-direction de l'Évaluation industrielle ;
4. - la sous-direction de l'Informatique.

Art. 21. - La Direction de la Coopération industrielle, en abrégé DCI, est chargée :

- de la coopération industrielle internationale, notamment du suivi des relations avec les organisations sous-régionales et internationales de développement et les organisations internationales chargées de la promotion du développement industriel ;
- de la recherche de partenaires et de financements internationaux ;
- des relations avec les services économiques des ambassades ;
- de la promotion internationale de la Côte d'Ivoire en tant que pays industriel.

La Direction de la Coopération industrielle comprend deux sous-directions.

1. - la sous-direction de la coopération industrielle ; ;
2. - la sous-direction du Partenariat et des Financements.

Art. 22. - La Direction des Affaires administratives et financières, en abrégé DAAF, est chargée :

- de l'élaboration, du suivi et de l'exécution du budget ;
- du suivi des projets et de la recherche de Financements ;
- de la gestion, de l'entretien et de la maintenance du matériel, des équipements et du patrimoine ;
- de la gestion des ressources humaines ;
- de la formation continue et des stages du personnel du ministère.

La Direction des Affaires administratives comprend quatre sous-directions :

1. - la sous-direction du Budget et du Patrimoine ;
2. - la sous-direction des Projets et de Recherche de Financements
3. - la sous-direction des Ressources humaines ;
4. - la sous-direction de la Formation continue et des Stages.

CHAPITRE IV

Les Etablissements et Organismes sous Tutelle

Art. 23. - Le ministre de l'Industrie et de la Promotion du Secteur privé exerce la tutelle et le contrôle technique sur les établissements et organismes dont la mission entre dans le cadre de ses attributions, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 24. - Il est créé un établissement public national de promotion des entreprises ivoiriennes et des PME/PMI dénommé Centre de Promotion des Entreprises ivoiriennes et des PME/PMI en abrégé (CEPEN/PME).

L'organisation et le fonctionnement de cette structure seront déterminés par décret.

CHAPITRE V

Dispositions Finales

Art. 25. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2006-42 du 15 mars 2006 portant organisation du ministère de l'Industrie et de la Promotion du Secteur privé.

Art. 26. - Le ministre de l'Industrie et de la Promotion du Secteur privé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 10 août 2007.

Laurent GBAGBO.

ARRETE n° 51 MIPSP/DPSPEA du 20 décembre 2007 modifiant et complétant l'arrêté n° 036/MIDSP/DDSP du 22 décembre 2005, constatant la fin de réalisation des travaux d'investissement et la mise en exploitant d'une unité de fabrication de Parfums et de Produits cosmétiques de la Société Nouvelle parfumerie Gandour Côte d'Ivoire (N.P.G.-CI), à Abidjan.

LE MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE,

Vu la loi n° 95-620 du 3 août 1995 portant Code des Investissements ;

Vu l'ordonnance n° 98-112 du 6 mars 1998, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 98-86 du 25 février 1998 portant abrogation de certaines dispositions relatives aux exonérations des droits et taxes d'entrée sur certains produits ;

Vu le décret n° 95-712 du 13 septembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n° 95-620 du 3 août 1995, portant Code des investissements ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 447/MIT/MEF du 28 février 2000, tel que modifié et complété par l'arrêté n° 696/MIDSP/MEMEF du 7 octobre 2003, accordant l'agrément à l'investissement de la société Nouvelle Parfumerie Gandour-Côte d'Ivoire (N.P.G.-CI), notamment en son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 23/MIDSP/DPIP du 10 septembre 2003, tel que modifié par l'arrêté n° 13/MIPSP/DPSPEA du 23 août 2007, constatant la fin de réalisation des travaux d'investissement et la mise en exploitation de la société Nouvelle Parfumerie Gandour Côte d'Ivoire (N.P.G.-CI) ;

Vu la demande de prorogation de la durée de l'agrément formulée par la société Nouvelle Parfumerie Gandour Côte d'Ivoire (N.P.G.-CI)

Considérant l'impact de la situation de guerre sur l'activité économique et notamment sur la réalisation des projets d'investissements agréés ;

ARRETE :

Article premier. - La date des avantages fiscaux de la Société Nouvelle Parfumerie Goudour Côte d'Ivoire (N.P.G.-CI, est modifiée comme suit ;

Art. 3 (nouveau) : L'exonération des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) des patentes, et licences et de la contribution foncière des propriétés bâties est totale à compter du 1^{er} janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2011 ;

L'exonération est ensuite réduite à :

- 50% des droits normalement dus, du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012.

- 25% des droits normalement dus, du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Art. 2. - Le présent arrêté pris au bénéfice de la société Nouvelle Parfumerie Gandour Côte d'Ivoire (N.P.G.-CI), qui fixe la date à partir de laquelle les avantages définis à l'article 21 du titre II de la loi n° 95-620 du 3 août 1995, portant code des investissements, sont appliqués, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 20 décembre 2007.

Amah Marie TEHOVA.